

VD_FINDINFO HC / 2011 / 440 vom 15. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___440

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 440 du 15 août 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 440 del 15 agosto 2011

Regeste

AVANCE DE FRAIS, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 404 CPC (CH), 98 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été rendue le 9 juin 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) A teneur de l'art. 319 let. b CPC, le recours est ouvert contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi et lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. S'agissant des décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés, dont la compétence appartient au président du tribunal d'arrondissement (art. 42 al. 2 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]), la voie du recours est prévue par la loi (art. 103 CPC). Ces décisions étant des ordonnances d'instruction (Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 319 CPC et la réf. citée), le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recourant soutient que son action en inscription définitive d'une hypothèque légale doit être soumise à l'ancien droit de procédure cantonal. Selon l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Comme le relève à juste titre le recourant, la requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs vaut ouverture d'action en vertu du droit fédéral (ATF 82 II 587, JT 1957 I 141 ; Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 187). Une telle requête ayant été déposée le 29 juin 2010, soit avant l'entrée en vigueur du CPC, l'ancien droit de procédure demeure applicable, étant entendu, comme le relève le recourant, que l'action au fond validant l'inscription provisoire a été déposée dans le délai octroyé, puis prolongé à cet effet, lequel arrivait à échéance le 3 juin 2011. On ne peut donc suivre l'avis du Président du Tribunal d'arrondissement, qui considère le dépôt de la demande au fond comme indépendante, de sorte que l'art. 404 CPC ne lui serait pas applicable. Il s'ensuit que le recours doit être admis.

E. 3

Par décision du 12 août 2010, le recourant a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, comprenant notamment l'exonération de l'avance des émoluments de justice, pour la procédure en inscription d'une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs contre

V. _____, la décision précisant qu'elle devait être utilisée dans le délai d'une année dès le 29 juin 2010, faute de quoi elle cesserait d'être valable. Cette décision couvre également la procédure en inscription définitive de cette hypothèque légale, de sorte que son bénéficiaire n'a pas besoin de demander une décision complémentaire pour celle-ci, d'autant plus que son action au fond a été ouverte le 3 juin 2011. Cela étant, il convient de préciser que la décision d'octroi d'assistance judiciaire du 12 août 2010 délivrée au recourant est maintenue pour toute la durée de la procédure devant le Tribunal d'arrondissement.

E. 4

En définitive, le recours est admis et la décision annulée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les parties adverses n'ayant pas été invitées à se déterminer.

E. 5

L'assistance judiciaire est accordée au recourant pour la présente procédure, les conditions de l'art. 117 CPC étant satisfaites. Le conseil d'office du recourant a déposé, le 11 août 2011, une liste des opérations dont il ressort qu'il a consacré environ trois heures à la procédure de recours, ce qui apparaît justifié vu l'ampleur du litige. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 540 francs. S'agissant des débours, c'est un montant forfaitaire de 100 fr. qui sera alloué au conseil d'office du recourant (art. 3 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office du conseil du recourant doit ainsi être fixée à 691 fr. 20, TVA incluse ([540 fr. + 100 fr.] + 8 %). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 9 juin 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est annulée. III. La décision d'octroi d'assistance judiciaire du 12 août 2010 délivrée à R. _____ est maintenue, ce dernier étant dispensé de demander une décision d'assistance judiciaire complémentaire dans le cadre du procès en inscription d'une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs l'opposant, comme demandeur, à V. _____ et W. _____ SA, comme codéfendeurs. IV. L'arrêt est rendu sans frais, ni dépens. V. L'assistance judiciaire est accordée au recourant R. _____ pour la présente procédure. VI. L'indemnité d'office de Me Pascal Nicollier, conseil du recourant, est fixée à 691 fr. 20 (six cent nonante et un francs et vingt centimes). VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 17 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pascal Nicollier La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.